PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE

# RÈGLEMENT NUMÉRO 323-18
# SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

À une session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Télesphore tenue suivant la loi, au lieu ordinaire des sessions, le 14 août 2018, à 19h30 et à laquelle sont présents Monsieur le maire, Yvon Bériault et les conseillers(ères) suivant(e)s : Raymond Leclair, François D'André, Robert Théorêt, Paul Gauthier, Kim Jones et Jean-Marie Lavoie. Madame Micheline Déry, CPA, CGA, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

---

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Saint-Télesphore (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 10 avril 2001, un règlement fixant la rémunération de ses membres ;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les règlements numéro 235-01 et 235/02-04 relatifs au traitement des élus municipaux, adoptés par la Municipalité ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 10 juillet 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 10 juillet 2018 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 18 juillet 2018 conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE**,**

Il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,
Appuyé par la conseillère Kim Jones,
ET RÉSOLU

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

## 2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

## 3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 694,56 $ pour l'année 2018. L'allocation annuelle de dépenses du maire est fixée à 3 347,16 $ pour l'année 2018. Pour les années subséquentes, ces montants seront ajustés en fonction de l'indexation ou de la révision prévue à l'article 9 ci-après ;

En vertu de l'article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la rémunération et l'allocation de dépenses sont versées selon les modalités de paiement déterminées par résolution conseil.

## 4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

## 5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 231,52 $ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

## 6. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

## 7. INDEMNITÉS

Une indemnité est accordée pour les frais de séjour, incluant le logement, les repas et frais de transport (l'autobus, le train, l'avion, le taxi ou le métro) pour tout déplacement effectué par tout membre du conseil en sa qualité officielle, sur mandat du Conseil, pour assister à un congrès, une conférence, un colloque, un symposium ou à tout autre événement semblable.

Dans le cas où le membre utilise son véhicule, le montant de l'indemnité est fixé à cinquante-cinq sous (0,55 $) pour les premiers 5 000 kilomètres parcourus et à quarante-neuf sous (0,49 $) pour tous les kilomètres parcourus suivants. Ce tarif sera ajusté et révisé annuellement selon le tableau établit par l'Agence de revenu Canada (allocation calculée selon un taux raisonnable par kilomètre) et ce, à compter du 1er janvier 2018.

Toute pièce justificative est exigée, pour tout séjour autorisé par le conseil ou par la délégation de compétence, à savoir : hébergement, repas, stationnement, parcomètre et péage. Toute pièce justificative est également exigée pour tout déplacement effectué autrement qu'en automobile.

## 8. LES JETONS DE PRÉSENCE

Une indemnité est accordée à tout membre du Conseil pour assister, en sa qualité officielle, à une réunion de comité autre que celles tenues par un organisme paramunicipal et autre qu'un Comité plénier ou des séances du Conseil pour lesquels le membre reçoit une rémunération régulière. Le montant de l'indemnité est fixé à 25 $ par réunion auquel le membre a assisté en sa qualité officielle, sur mandat du conseil.

## 9. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle ainsi que l'allocation de dépenses payables aux membres du conseil telles qu'établies aux articles 3, 5 et 6 par le présent règlement, seront indexées à la hausse annuellement, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, suivant le taux annualisé de décembre de chaque année. Dans le cas où l'indexation serait de 2% ou moins, l'augmentation annuelle minimale sera de 2 %.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

**10. APPLICATION**

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

**11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Saint-Télesphore ce 14 août 2018.

| | |
|---|---|
| Yvon Bériault | Micheline Déry, CGA, CPA |
| Maire | Directrice générale et secrétaire-trésorière |

| | |
|---|---|
| Avis de motion : | 10 juillet 2018 |
| Dépôt du projet de règlement : | 10 juillet 2018 |
| Avis public : | 18 juillet 2018 |
| Adoption du règlement : | 14 août 2018 |
| Avis public de promulgation et entrée en vigueur : | 15 août 2018 |